

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Le Tourneur**
Arrêté Municipal 2025T014

Dossier n° PC 014 061 21T0012
Date de dépôt : 08/09/2021
Demandeur : Mr LEGOUX Sullyvan et Mme LE TOURNEUR Laure
Pour : Construction d'une maison d'habitation individuelle
Adresse du terrain : Le Champ Montier - Le Tourneur à 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Référence cadastrale : 704ZM71
Superficie du terrain : 747,00 m²

ARRÊTÉ
portant retrait d'un Permis de construire
au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Le Tourneur, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Permis de construire, ci-dessus référencé, délivré le 07/10/2021,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire, pour le dossier cité en référence, déposée le 05/03/2025,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire obtenu le 07 octobre 2021 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RETIRÉE** à la demande du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 06 mars 2025
Le Maire délégué de Le Tourneur de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Didier DUCHEMIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr